



Décision n° CODEP-DIS-2025-071859 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1^{er} décembre 2025 et désignant Monsieur Jean-Michel BARTOLI expert en application de l'article L. 171-5-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-5-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-19, R. 1333-9, R. 1333-46, R. 1333-52, R. 1333-57, R. 1333-58, R. 1333-59, R. 1333-64, R. 1333-68, R. 1333-70, R. 4351-1, R. 4351-2-1et R. 4351-2-2 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales ;

Vu la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés ;

Vu la décision n° CODEP-PRS-2025-048384 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 septembre 2025 portant mise en demeure de l'Hôpital Privé Paul d'Egine de se conformer aux dispositions du code de la santé publique, applicables en matière de pratiques interventionnelles radioguidées, ainsi que des règlements et prescriptions pris pour leur application ;

Vu l'accord cadre de partenariat entre l'ASNR et le Conseil national professionnel de radiologie et imagerie médicale du 11 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Hôpital privé Paul d'Egine a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection deux événements significatifs de radioprotection les 28 mars et 9 octobre 2025, complétés le 17 novembre 2025 par la transmission de nouvelles données ;
Ces déclarations sont relatives, pour de nombreuses patientes, à des niveaux de dose nettement supérieurs aux niveaux de référence diagnostiques (NRD), définis dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2019-DC-0667 du 18 avril 2019 susvisée pour des embolisations du fibrome utérin lors de pratiques interventionnelles radioguidées. Sont également mentionnés des niveaux d'exposition pour plusieurs patientes qui auraient dû conduire à la mise en place d'un suivi post opératoire et post hospitalisation en référence aux recommandations du 21 mai 2014 de la haute autorité de santé (HAS) relatives à l'amélioration du suivi des patients en radiologie interventionnelle et actes radioguidés ;
2. Une quarantaine de patientes ont été exposées à plus de 500 Gy·cm² et deux cas exposés à une dose dont le kerma dans l'air est supérieur à 5 Gy, valeurs définies par la HAS comme devant conduire à suivi du patient ;

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Michel BARTOLI est désigné, à titre d'expert en radiologie interventionnelle, pour assister les inspecteurs de la radioprotection lors de l'inspection de l'Hôpital privé Paul d'Egine localisé à Champigny-sur-Marne (94). Cette inspection est planifiée sur une journée.

Article 2

L'expertise porte sur l'organisation et la qualité de la prise en charge du patient. Elle inclut en particulier l'analyse de la justification des procédures d'embolisation du fibrome utérin réalisées au sein de l'établissement. Elle comprend également l'évaluation des pratiques de radiologie interventionnelle relatives à cet acte, l'examen des conditions techniques de sa réalisation, la formation des opérateurs ainsi que l'analyse des cas de surexposition et de leurs facteurs explicatifs. L'expert est, par ailleurs, chargé d'identifier les pistes d'amélioration pertinentes et de formuler des recommandations opérationnelles. Le périmètre de cette expertise, défini par une lettre de mission, implique un accès aux données médicales de l'Hôpital privé Paul d'Egine.

Article 3

Les conclusions de l'expertise ainsi que, le cas échéant, les recommandations de nature à sécuriser les pratiques de l'Hôpital privé Paul d'Egine sont attendues dans un délai d'un mois à compter de la date de l'inspection.

Article 4

L'expert est astreint au secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

L'expertise s'effectuera dans le respect du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013, portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique. L'expert ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, selon les dispositions prévues à l'article R. 4127-105 du code de la santé publique.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 01/12/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par :
Pierre BOIS